



STATUTS DE L'ASSOCIATION

c/o Mme Rosalba Sambati, co-présidente
Ch. De la Forêt 19 – 1522 Lucens
info@acc-suisse.ch
www.acc-suisse.ch

1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
Art. 1	Dénomination et statut juridique.....	2
Art. 2	Siège et durée.....	2
Art. 3	Buts.....	2
Art. 4	Définition de la relation d'aide.....	2
Art. 5	Cadre de travail	3
Art. 6	Confession de foi	3
Art. 7	Code éthique	3
2	MEMBRES.....	3
Art. 8	Demande d'adhésion	3
Art. 9	Qualité de membre	3
Art. 10	Admission	4
Art. 11	Perte de la qualité de membre.....	4
3	ORGANES DE L'ASSOCIATION.....	4
Art. 12	Organes	4
Art. 13	L'Assemblée générale.....	4
Art. 14	Le Comité (exécutif)	5
Art. 15	Les Commissions d'accréditation et de formation.....	6
Art. 16	Les vérificateurs des comptes	6
4	FINANCES.....	6
Art. 17	Ressources de l'Association.....	6
Art. 18	Responsabilité des membres	6
5	DISSOLUTION - LIQUIDATION	7
Art. 19	Dissolution, liquidation.....	7
6	Dispositions finales.....	7
Art. 20	Entrée en vigueur	7
Art. 21	Adaptation, abrogation	7
	Annexe A : CONFESSION DE FOI.....	8
	Annexe B : CODE ETHIQUE	9

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Dénomination et statut juridique

¹L'Association des Conseillers Chrétiens de Suisse romande est constituée conformément aux dispositions prévues par le Code Civil suisse, art. 60 et suivants. Elle est sans but lucratif. Son sigle est « ACC Suisse romande ».

²Le terme « Conseiller » est compris dans son sens large et non exclusif, incluant des professionnels et des non-professionnels : conseillers en relation d'aide, thérapeutes, psychologues, médecins, psychiatres, professionnels de la santé, travailleurs sociaux, etc.

³L'association a un caractère chrétien et interconfessionnel. Elle s'interdit toute prise de position politique.

Art. 2 Siège et durée

¹Son siège est en Suisse romande.

²Sa durée est illimitée.

Art. 3 Buts

¹Réunir des chrétiens engagés dans la relation d'aide et la thérapie, par leur profession, leur ministère ou leur activité bénévole.

²Stimuler les relations et l'encouragement mutuel.

³Encourager les compétences et inspirer les plus hauts standards de qualité, par l'accréditation des conseillers et la reconnaissance des formations.

⁴Proposer un Code éthique et de déontologie de haut niveau et le faire respecter.

⁵Favoriser l'intégration des principes de relation d'aide avec la théologie biblique.

⁶Fournir toutes informations, ressources et aides utiles.

⁷Promouvoir la reconnaissance des conseillers et des formations dans le cadre de l'Eglise et de la société.

⁸Développer les contacts avec d'autres organismes, les autorités ecclésiastiques et politiques.

⁹L'Association est solidaire et fédérée à l'Association ACC Europe.

Art. 4 Définition de la relation d'aide

¹La relation d'aide peut être définie comme l'activité qui cherche à conduire des personnes à des changements constructifs et un développement dans certains aspects de leur vie, par une compréhension de leurs besoins et dans un cadre relationnel approprié.

²Cette démarche est spécifiquement chrétienne quand elle s'appuie sur des fondements bibliques, avec des buts et méthodes s'inscrivant dans un engagement, un discernement et des valeurs chrétiennes.

Art. 5 Cadre de travail

La relation d'aide peut être pratiquée dans différents contextes :

¹**Le cadre pastoral**, comprenant les églises locales ou cantonales, les organisations para-ecclésiastiques, ou la pratique privée. Dans ce cadre, les références chrétiennes sont généralement *explicites*.

²**Le cadre social**, comprenant la société locale ou régionale, les professions de soins, les organisations laïques, les institutions, ou la pratique privée. Dans ce cadre, les références chrétiennes sont généralement *implicites*.

Art. 6 Confession de foi

Annexe A

Art. 7 Code éthique

Annexe B

2 MEMBRES

Art. 8 Demande d'adhésion

Peut devenir membre celui qui en fait la demande et qui adhère aux buts de l'Association, à sa Confession de foi et son Code éthique, qui s'acquitte de sa cotisation annuelle, et s'engage à participer activement à la réalisation des objectifs de l'Association.

Art. 9 Qualité de membre

¹Membres accrédités

Les personnes qui, par leur activité professionnelle ou bénévole, sont engagées dans la relation d'aide et qui, après en avoir fait la demande et rempli les conditions requises, ont été dûment accréditées par l'Association. Elles seules peuvent se prévaloir du titre « *accrédité ACC* ».

²Membres associés

Les personnes qui, par leur activité professionnelle ou bénévole, sont impliquées dans la relation d'aide et répondent aux conditions d'adhésion (formations et motivations). La qualité de membre associé ne signifie pas une reconnaissance de compétence ou une accréditation.

³Organismes affiliés

Les organismes qui travaillent dans le sens des buts de l'Association et veulent promouvoir son action. Ils sont représentés par un délégué formellement nommé et remplissant au moins les conditions de membre associé.

⁴Membre Honoraire

Un membre du comité ayant rendu des services remarquables à la cause de l'Association peut être nommé "membre honoraire". Il est en principe dispensé de la cotisation annuelle.

Art. 10 Admission

¹La demande d'adhésion doit être adressée par écrit au Président de l'Association. Un bref descriptif de la personne / de l'organisme est présenté (itinéraire, formations, activités présentes, motivations, buts poursuivis).

²La qualité de membre « accrédité ACC » est donnée aux personnes qui ont terminé le processus défini par la Commission d'accréditation.

³Le Comité soumet chaque année avec la convocation, la liste des nouveaux membres à l'Assemblée générale pour ratification.

Art. 11 Perte de la qualité de membre

¹La qualité de membre se perd par démission adressée par écrit au Président, par décès ou par exclusion.

²Le Comité a le droit d'exclure un membre de l'Association pour infraction aux présents statuts ou motifs graves portant préjudice moral ou matériel à l'Association. Le membre exclu peut recourir contre cette décision à l'Assemblée générale. Celle-ci peut invalider l'exclusion par décision prise à la majorité des deux tiers et au bulletin secret.

³Les membres qui n'ont pas payé leur cotisation après deux rappels et l'expiration d'un délai de 3 mois, sont considérés comme démissionnaires de l'Association.

⁴Deux absences consécutives non excusées à l'Assemblée générale peuvent entraîner l'exclusion.

3 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 12 Organes

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Les Commissions
- Les vérificateurs des comptes

Art. 13 L'Assemblée générale

¹Convocation

- a. La convocation à l'Assemblée générale a lieu par lettre adressée à chaque membre au minimum 30 jours avant la date de la réunion, avec l'indication de l'ordre du jour.
- b. L'Assemblée générale est convoquée en séance ordinaire au moins une fois par an. Tout membre est tenu d'y assister.
- c. L'Assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire à la demande de 3 membres du Comité, ou au moins un quart des membres de l'Association.

²Présidence / droit de vote

- a. L'Assemblée générale est présidée par le Président de l'Association ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président.
- b. Chaque membre, personne physique (accrédité, associé) ou personne morale (organisme), a droit à une voix) sous réserve du paiement de sa cotisation pour l'année en cours). Il n'y a pas de procuration.

³Décisions

- a. L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.
- b. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
- c. Toute décision concernant la modification des statuts est prise à la majorité des 2/3 des membres présents.
- d. Toute décision concernant la dissolution de l'Association est prise à la majorité des 2/3 des membres présents.

⁴Compétences

L'Assemblée générale est l'organe faitier de l'Association.

Ses compétences sont les suivantes :

- a. élire le Comité pour 3 ans
- b. élire le Président pour 3 ans (rééligible)
- c. définir les orientations générales de l'Association
- d. approuver le PV de l'Assemblée générale précédente, le rapport annuel du Président et des Commissions, les comptes annuels
- e. admettre et exclure les membres
- f. nommer les vérificateurs des comptes
- g. fixer le montant des cotisations
- h. décharger le Comité sortant
- i. modifier les statuts

Art. 14 Le Comité (exécutif)

¹Election

- a. L'Association est administrée par un Comité de 5 à 12 membres.
- b. Le Président est membre de droit du Comité.
- c. Les membres du Comité sont élus pour une période de 3 ans, et rééligibles.
- d. Les Présidents des Commissions d'accréditation et de formation sont membres du Comité. Ils peuvent désigner ponctuellement un membre de leur Commission comme remplaçant en cas d'absence.

²Organisation interne

- a. Le Comité est présidé par le Président de l'Association. Le Comité élit en son sein un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Il définit son règlement interne.
- b. Les délibérations et décisions du Comité sont consignées dans un PV distribué à ses membres.

³Compétences et responsabilités

Le Comité est compétent pour :

- a. Administrer les affaires courantes
- b. Proposer des initiatives
- c. Convoquer et préparer les Assemblées générales
- d. Rédiger le rapport annuel
- e. Examiner les demandes d'adhésion
- f. Constituer les Commissions d'accréditation et de formation parmi les membres de l'Association et désigner leur Président parmi les membres du Comité.
- g. Représenter l'Association à l'extérieur

Art. 15 Les Commissions d'accréditation et de formation

¹Election

- a. Les Commissions sont constituées de 3 à 5 membres nommés par le Comité
- b. Ses membres sont élus pour une période de 3 ans, correspondant à celle du Comité, et rééligibles.

²Organisation interne

- a. Chaque Commission est compétente pour décider de son organisation interne.
- b. Chaque Commission envoie ses PV de rencontres au Comité de l'Association.
- c. Chaque Commission présente un rapport de ses activités à l'Assemblée générale annuelle.
- d. Les membres du Comité peuvent en tout temps participer aux réunions des Commissions.

Art. 16 Les vérificateurs des comptes

- a. La vérification des comptes sera confiée à deux membres de l'Association élus par l'Assemblée générale (hors Comité), pour une durée d'une année et rééligibles.
- b. Lorsque les comptes sont vérifiés par un fiduciaire, il n'est pas nécessaire de nommer des vérificateurs aux comptes.

4 FINANCES

Art. 17 Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association proviennent :

- a. des cotisations annuelles de ses membres,
- b. des bénéfices éventuels réalisés par la vente de publications ou par l'organisation de manifestations, conférences ou séminaires.
- c. de dons, legs ou subventions.

Le trésorier établit un rapport annuel à l'attention de l'Assemblée générale après vérification des comptes par les membres désignés.

Art. 18 Responsabilité des membres

Les dettes de l'Association sont uniquement garanties par la fortune sociale, les membres étant dégagés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association.

5 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Art. 19 Dissolution, liquidation

En cas de dissolution de l'Association, l'actif social sera remis à un organisme engagé dans la relation d'aide, désigné par l'Assemblée générale.

6 DISPOSITIONS FINALES

Art. 20 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale constitutive du 4 décembre 1998

Les membres fondateurs :

Dave Baer, Bernard Bally, Denise Bouvier, Yves Jaques, Grahame Hazell

Art. 21 Adaptation, abrogation

Art. 2 modifié et approuvé par l'assemblée générale ordinaire le 13 mai 2023.

Le coprésident



Alain Charpilloz

La coprésidente



Rosalba Sambati

Annexes :

- A Confession de foi
- B Code éthique

ANNEXE A : CONFSSION DE FOI

JE CROIS EN DIEU,

le Père le Tout-Puissant,
le créateur du ciel et de la terre.

EN JESUS CHRIST,

son fils unique, notre Seigneur,
conçu du Saint-Esprit,
né de la Vierge Marie,
qui a souffert sous Ponce Pilate;
crucifié, mort et enseveli,
descendu dans le royaume des morts,
ressuscité d'entre les morts le troisième jour,
et monté au ciel ;
il est assis à la droite de Dieu,
le Père Tout-Puissant ;
d'où il viendra,
pour juger les vivants et les morts.

JE CROIS EN L'ESPRIT SAINT,

à la sainte Église chrétienne et universelle,
la communion des saints,
le pardon des péchés,
la résurrection des morts
et la vie éternelle.

Amen !

ANNEXE B – CODE D'ÉTHIQUE

PRÉAMBULE

Le contact attentif et responsable avec ceux qui cherchent des consultations et la bonne compréhension de leurs préoccupations constituent la base de l'accompagnement spirituel, du conseil, de la supervision et du coaching. Le Code éthique de l'ACC lie tous les membres de l'ACC. Il est signé par tous les membres de l'ACC et par les établissements certifiés.

À PROPOS DU CONSEILLER

Fondation biblique

Les membres professionnels de l'ACC sont responsables devant Dieu ; ils reconnaissent la Bible comme Sa Parole et adhèrent à la confession de foi ci-dessus.

Santé personnelle

Les membres professionnels de l'ACC sont conscients de leurs limites, ils prennent soin de leur hygiène mentale et s'assurent qu'ils n'abusent pas du pouvoir qui leur est donné. En particulier, ils prêtent attention à leurs propres besoins non satisfaits, par exemple en matière de reconnaissance, de pouvoir, d'argent ou dans le domaine de la sexualité. Pour ce faire, ils font appel à une aide compétente.

Compétence professionnelle

Qu'ils soient payés ou bénévoles, les conseillers/ères doivent agir de manière professionnelle ; ils/elles s'engagent à n'indiquer et à n'offrir que les services qui correspondent à leurs qualifications et compétences. Afin d'élargir leurs compétences et d'assurer la qualité de leur travail, ils suivent régulièrement des formations complémentaires et bénéficient de supervision. Si d'autres compétences professionnelles au-delà de leur propre savoir-faire s'avèrent nécessaires, ils recommandent à leurs clients d'autres spécialistes appropriés, en particulier quand il s'agit de personnes souffrant d'une maladie psychique.

Obligation de déclaration et organe de conciliation

Pour le bien de la personne désireuse d'obtenir un suivi, les membres de l'ACC signalent à la Commission d'examen des plaintes tout abus qu'ils observent chez d'autres praticiens ou praticiennes accrédité(e)s. La Commission des plaintes s'engage à examiner attentivement les informations fournies. En cas de conflit, les membres de l'ACC Suisse romande doivent se conformer aux instructions de cette dernière.

RELATION AVEC LE CLIENT

Respect de la personne

Les membres professionnels de l'ACC respectent la dignité et l'intégrité de leurs clients ou de ceux qui demandent conseil, ainsi que les positions théologiques et éthiques personnelles de ceux-ci. En même temps, ils réfléchissent à leurs propres convictions religieuses et éthiques.

Indépendance des partenaires

La rencontre est organisée de manière à préserver l'indépendance des clients. Les membres professionnels de l'ACC commettent des abus s'ils poursuivent et/ou imposent leurs propres objectifs, souhaits et besoins. L'inclusion de la foi chrétienne ne se fait qu'avec le consentement du client.

Informations et conventions

Le membre professionnel de l'ACC informe le client lors de la première séance des points suivants :

- Ses droits et voies de recours.
- Les conditions tarifaires.
- Le devoir de confidentialité du professionnel.
- L'intervision et la supervision dont bénéficie le professionnel.
- Le règlement financier en cas d'absence ou de maladie.
- Présence éventuelle d'un stagiaire ou d'un observateur dans l'entretien, seulement avec le consentement du client.

Nous recommandons que les conventions sur les modalités des séances soient notées par écrit.

Le professionnel doit éviter toute situation où il serait placé devant un conflit d'intérêts, et en informer le client.

Le devoir de confidentialité et de documentation du suivi

Les membres professionnels de l'ACC s'engagent à garder le devoir de confidentialité. Des informations ne seront transmises à des tiers (médecins, psychothérapeutes, publications, etc.) que si le client a préalablement délié le membre professionnel de son engagement au devoir de confidentialité. Les professionnels protègent leurs notes et les informations qui leur sont confiées contre tout accès non autorisé pendant les dix ans prescrits par la loi. Le processus de suivi est documenté et le client a le droit de l'examiner.

Dans des circonstances exceptionnelles, si le professionnel a de bonnes raisons de penser que le client fait courir un risque à sa propre santé ou à celle des autres, il cherchera à obtenir son consentement avant de s'adresser à des personnes extérieures, médecins, cliniques ou autres, à moins qu'il ne soit pas capable d'assumer ses responsabilités.

Le professionnel doit être particulièrement conscient du fait que la règle de confidentialité s'applique également dans un contexte de soutien à une église ou à un organisme. Seul l'accord du client peut lever cette règle.

Fin du processus

Le processus peut être interrompu à tout moment par le membre professionnel de l'ACC ou par le client. Le processus terminé, le code éthique demeure valable.

PLAINTE

Quiconque désire déposer une plainte contre un membre expert de l'ACC doit écrire au président/e du comité de l'ACC Suisse romande. Le comité informe le plaignant de la marche à suivre. Celui-ci demandera aussi par écrit aux membres de l'ACC faisant l'objet d'une plainte de se positionner face à la plainte. Ensuite, elle décidera s'il y a eu violation du Code éthique et en informe la personne concernée.

Décisions du comité de l'ACC

Conformément à l'Art. 11.2 des statuts, le comité est responsable des mesures contre les membres de l'ACC :

Processus

- Rencontre avec la personne.
- Suspension temporaire de l'adhésion.
- Suspension définitive de l'adhésion.
- Exclusion de l'association.
- Le membre exclu peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale.

DIVERS

Supplément au Code d'Éthique de l'acc pour les formateurs et les personnes en formation

Les formateurs dispensant des cours certifiés par l'ACC adhèrent aux aspects mentionnés dans les points 1. et 2. du présent Code d'éthique en ce qui concerne leurs rapports avec eux-mêmes et dans leur propre pratique professionnelle.

En ce qui concerne la formation, les lignes directrices supplémentaires suivantes s'appliquent.

Compétences et limites de compétence

Les formateurs n'offrent que les services pour lesquels ils ont acquis une qualification correspondante et respectent les limites de compétence qui en découlent.

Afin de développer leur niveau de compétence, les formateurs et les superviseurs pédagogiques participent activement aux échanges avec des collègues ayant une formation et une expérience similaires.

Annonce des cours

Les formateurs informent en détail les parties intéressées du programme de formation de leur établissement en ce qui concerne les exigences, les attentes, les rôles et les règles.

Les formateurs n'acceptent dans leurs programmes que les personnes qui remplissent les critères d'admission.

Enseignement

Les formateurs s'engagent à :

- Respecter et promouvoir la responsabilité personnelle et la liberté des personnes en formation. Ils considèrent ainsi l'auto-compétence des personnes en formation comme une valeur élevée.
- Éviter tout comportement qui favorise ou encourage les relations de dépendance.

Étude de cas

Lorsqu'il s'agit d'études de cas, une attention particulière doit être accordée à la dignité et au respect des personnes concernées. Quant aux étudiants qui se rendent disponibles pour des jeux de rôles, les dispositions du point 2., relatives aux relations avec la clientèle, s'appliquent. Les étudiants qui assistent à des jeux de rôles sont informés qu'ils doivent respecter l'anonymat des personnes présentées et protéger leur vie privée en s'engageant à garder la confidentialité.

Minimiser les risques de conflits de rôles

Si un programme de formation comprend des modules d'expérience personnelle, qui sont animés par un membre du corps enseignant et qui risquent d'exposer des aspects intimes de la personne en formation, il est indispensable de prendre des dispositions pour minimiser le risque des conflits de rôle. Cela signifie que c'est un spécialiste, qui assume aussi peu d'autres rôles officiels que possible dans le programme de formation, qui animera les modules d'expérience personnelle.

Examens et accès à la certification

Les formateurs ne proposent pas des personnes en formation à l'examen ou au diplôme s'ils estiment qu'elles ne sont pas suffisamment compétentes pour exercer leurs fonctions d'accompagnement spirituel, de conseil ou de supervision. Dans ce cas, le formateur aide la personne en formation à le reconnaître et, si possible, à acquérir les compétences manquantes.

S'il s'avère que les étudiants ne peuvent offrir des services compétents conformément aux objectifs du cours, ils seront exclus du programme de formation. Ceci sera expliqué de manière adéquate aux étudiants concernés.

Conflits

En cas de conflit entre les besoins des personnes en formation et ceux du programme de formation ou de l'organisme d'exécution, les formateurs tiennent compte de l'ordre des priorités suivantes afin de déterminer les démarches pratiques à suivre :

- a) Réglementations légales et directives éthiques pertinentes.
- b) Le bien-être des personnes en formation.
- c) Le bien-être des superviseurs pédagogiques ou des formateurs.
- d) Les exigences du programme de formation et/ou des organismes exécutifs, ainsi que les exigences administratives.

Si les conflits ne peuvent être résolus, la Commission des plaintes de l'ACC peut être impliquée.

CONSENTEMENT ET PROMESSE D'ADHÉSION AU CODE ÉTHIQUE

Par la présente, je confirme (nom et prénom)

_____ ,

Ayant lu et compris le code d'éthique, je m'engage à m'y conformer dans le contexte de mon travail.

Lieu et date : _____ Signature : _____